Sciences Po Grenoble UGA

L'OUVERTURE AUX MONDES

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE
1030 rue des universités - 38400 Saint Martin d'Hères

PRESTATIONS DE SERVICES
Réalisation d'une enquête quantitative panélisée aux Etats-Unis
« Conceptions ordinaires de la démocratie »

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Identification de l'acheteur....3
Article 2 : Définition des prestations....3
Article 3 : Responsable technique et scientifique du suivi du marché....4
Article 4 : Emploi de la langue française....5
Article 5 : Documents contractuels....5
Article 6 : Assurance....5
Article 7 : Protection des données à caractère personnel....5
Article 9 : Sous-traitance par le titulaire....13
Article 10 : Durée et délai d'exécution....14
Article 11 : Prix....14
Article 12 : Avance....15
Article 13 : Modalités de paiement du prix....15
Article 14 : Dématérialisation des paiements....15
Article 15 : Clauses pénales....17
Article 16 : Contrôle des prestations....18
Article 17 : Résiliation....18
Article 18 : Exécution aux frais et risques du titulaire....18
Article 19 : Règlement amiable des litiges....18
Article 20 : Attribution de compétence....19

Article 1 : Identification de l'acheteur

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE
1030 rue des universités - 38400 Saint Martin d'Hères

N°SIRET : 193 801 347 00017

Représentée par Monsieur Simon PERSICO, Directeur, habilité par l'article 20 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements.

Ci-dessous désigné comme « l'IEP de Grenoble » ou « l'acheteur ».

Article 2 : Définition des prestations

2.1. Prestations de base

La présente consultation a pour objet la réalisation technique du volet quantitatif américain du **Baromètre de la démocratie**, coordonné par Sciences Po Grenoble – Université Grenoble Alpes et le laboratoire PACTE (UMR 5194).

Cette enquête s'inscrit dans le cadre du projet de recherche **DemoCIS**, financé par l'Agence nationale de la recherche (France 2030), dont l'un des objectifs consiste à analyser les conceptions ordinaires de la démocratie, les attitudes à l'égard des institutions politiques et les préférences des citoyens concernant les réformes démocratiques.

Le présent marché porte sur la réalisation d'une enquête quantitative panélisée auprès de la population adulte résidant aux États-Unis.

Le titulaire assurera notamment :

- le recrutement et la gestion d'un panel national ;
- la programmation informatique du questionnaire ;
- la collecte des données ;
- les contrôles qualité ;
- la pondération des données ;
- la production des fichiers de données et de la documentation technique.

L'enquête comprendra deux vagues :

- une première vague réalisée avant les élections américaines de mi-mandat de novembre 2026 ;
- une seconde vague réalisée immédiatement après ces élections auprès des mêmes répondants, sous réserve de l'attrition inhérente à tout dispositif longitudinal.

Les références à la nomenclature européenne (CPV) associée à la présente consultation sont :

CATEGORIES	DESIGNATION DES CODES CPV
79311200-9	Services de réalisation d'enquêtes
79320000-3	Services de sondages d'opinion

Les prestations à exécuter sont définies de manière plus précise dans le CCTP.

2.2. Contexte scientifique

Le Baromètre de la démocratie constitue l'une des principales infrastructures de recherche développées dans le cadre du projet DemoCIS.
Après une première mise en œuvre en France, l'objectif est désormais de développer un dispositif comparable aux États-Unis afin de disposer de données harmonisées permettant l'étude comparative des attitudes démocratiques dans deux démocraties libérales confrontées à des transformations profondes de leurs systèmes politiques.
Cette extension internationale poursuit plusieurs objectifs scientifiques :

- mesurer les conceptions ordinaires de la démocratie dans les deux pays à partir d'un questionnaire largement harmonisé ;
- analyser les effets du contexte électoral sur les attitudes démocratiques avant et après les élections américaines de mi-mandat ;
- comparer les préférences institutionnelles, les attitudes à l'égard des réformes démocratiques, les compromis entre principes démocratiques concurrents ainsi que les formes de soutien ou de défiance envers les institutions politiques ;
- étudier les mécanismes de consolidation et de déconsolidation démocratiques dans une perspective comparative.

L'enquête comportera également un dispositif expérimental destiné à mesurer les préférences des répondants à l'égard de différentes configurations institutionnelles.
Le titulaire devra être en mesure de programmer et d'administrer cette expérimentation dans le respect des standards scientifiques internationaux.

Article 3 : Responsable technique et scientifique du suivi du marché

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à l'équipe suivante :

- Porteur scientifique : Frédéric Gonthier (Sciences Po Grenoble, PACTE)
- Pilotage opérationnel : L'équipe de Sciences Po Grenoble PACTE supervisera le suivi du marché. Un référent scientifique et un responsable terrain seront désignés comme interlocuteurs privilégiés de l'institut retenu.
- Institut prestataire : L'institut sélectionné assurera la mise en œuvre technique du dispositif (panel, collecte, données), et proposera un interlocuteur unique.

Article 4 : Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent marché.

Article 5 : Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes financière (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi ;
- L'offre technique du candidat ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG- PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;
- Normes, spécifications techniques indiquées dans les cahiers des charges techniques.

Toute clause portée dans les documents du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Article 6 : Assurance

Le titulaire devra justifier sur demande de l'IEP Grenoble, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'IEP de Grenoble en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché. L'attestation devra être remise dans les 15 jours suivant la demande de l'IEP de Grenoble.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

7.1. Dispositions générales

Les données personnelles du traitement couverts par le présent marché concernent l'ensemble des données personnelles nécessaires à la réalisation de l'enquête par le titulaire.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire a la qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »). L'acheteur a la qualité de responsable de traitement.

À ce titre, le titulaire est informé que le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel est un élément fondamental pour le responsable du traitement.

Le titulaire présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD, conformément aux dispositions du présent CCAP complétées des exigences de sécurité et protection des données précisées à l'article 4 du CCTP.

Le Prestataire s'engage à respecter, sans réserve, l'ensemble des obligations prévues dans la présente clause afin de se conformer aux dispositions de l'article 28 de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

7.2. Lexique

Les termes ci-dessous ont entre les Parties la signification suivante :

- « **Destinataire** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- « **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence

à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- « **Finalité** » : désigne les objectifs principaux assignés au traitement et aux fonctions substantielles mises en œuvre ;
- « **Personne concernée** » : désigne les personnes physiques identifiables ou identifiées dont les données à caractère personnel sont collectées et intégrées dans le traitement de données à caractère personnel ;
- « **Traitement de données à caractère personnel** » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- « **Violation de données à caractère personnel** » : désigne une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

7.3. Droits et obligations de l'acheteur

L'IEP de Grenoble s'engage à :

- fournir au prestataire toutes les informations et instructions documentées nécessaires à la bonne exécution du traitement ;

- indiquer au prestataire toute évolution des traitements ;

- fournir au prestataire les coordonnées de son interlocuteur ou, le cas échéant, de son délégué à la protection des données ;

- notifier les violations de données auprès de l'autorité compétente ;

- respecter ses obligations en matière de protection des données.

L'IEP de Grenoble dispose du droit de :

- demander au prestataire, à première demande, la communication de tout élément, pièce ou documentation permettant de garantir qu'il respecte les exigences du RGPD et du présent marché ;

- formuler des objections et des réserves sur l'autre sous-traitant recruté par le prestataire ;

- réaliser des audits ou des inspections auprès du prestataire afin de s'assurer du respect par ce dernier des exigences du RGPD et du marché ;

- demander l'assistance du prestataire sur la mise en œuvre d'une étude d'impact et la mise en œuvre de l'exercice des droits des personnes concernées, sur la coopération avec la CNIL, sur la mise en œuvre des moyens de sécurité du traitement ou encore sur la mise en œuvre des notifications de violations de données auprès de la CNIL ou des personnes concernées.

7.4. Instructions de l'acheteur

Le prestataire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel dans le cadre du contrat que dans le respect des instructions documentées, communiquées par l'acheteur au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

Les instructions documentées sont communiquées au prestataire par écrit, sous toute forme choisie par l'acheteur telle que par document, courrier électronique ou compte rendu de réunion, sans que cette liste ne soit exhaustive. Le prestataire informe immédiatement l'acheteur si, selon lui, une instruction de sa part constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données. Cette information doit être adressée par écrit et dans un temps compatible avec sa prise en compte par l'IEP de Grenoble.

7.5. Flux transfrontaliers

7.5.1 Dispositions générales

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché concernent l'ensemble des données nécessaires à la réalisation de l'enquête quantitative panélisée conduite aux États-Unis dans le cadre du projet DemoCIS.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché concernent les données nécessaires à la réalisation de l'enquête quantitative panélisée conduite aux États-Unis dans le cadre du projet DemoCIS.

Compte tenu de la localisation des prestations, le titulaire pourra être amené à recevoir, héberger, consulter ou traiter, depuis les États-Unis, des données à caractère personnel pour le compte de l'IEP de Grenoble. Ces opérations constituent un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Le titulaire garantit que les transferts de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du présent marché reposent sur un mécanisme de transfert conforme au chapitre V du RGPD.

Lorsque le titulaire est valablement certifié au titre de l'EU-US Data Privacy Framework et que le transfert est couvert par cette certification, le transfert est effectué sur le fondement de la décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne à l'égard des États-Unis.

À défaut, le titulaire met en œuvre les garanties appropriées prévues par le RGPD, notamment les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, lorsque celles-ci sont applicables.

Le titulaire communique à l'IEP de Grenoble, avant tout transfert de données, les éléments permettant d'identifier le mécanisme de transfert applicable et, lorsque le transfert repose sur l'EU-US Data Privacy Framework, justifie de la validité de sa certification.

Le titulaire informe sans délai l'IEP de Grenoble de toute modification susceptible d'affecter la légalité des transferts de données réalisés dans le cadre du marché, notamment de toute perte, suspension ou modification de sa certification au titre de l'EU-US Data Privacy Framework.

Dans l'hypothèse où le mécanisme de transfert initialement mis en œuvre ne permettrait plus d'assurer la conformité des transferts au RGPD, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, sans délai, toute mesure nécessaire permettant de maintenir la légalité des transferts et en informe préalablement l'IEP de Grenoble.

Le titulaire veille également à ce que ses éventuels sous-traitants ultérieurs respectent les exigences du chapitre V du RGPD lorsqu'ils sont susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel depuis un

pays tiers ou d'y traiter ou héberger ces données. Il informe l'IEP de Grenoble de l'identité et du pays d'établissement de ces sous-traitants ultérieurs et lui permet d'exercer les droits qui lui sont reconnus au titre de l'article 28 du RGPD.

Le présent traitement est mis en œuvre conformément :

- au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- aux textes pris pour leur application.

Sciences Po Grenoble – Université Grenoble Alpes agit en qualité de **responsable du traitement** au sens de l'article 4 du RGPD. Le titulaire du présent marché agit en qualité de **sous-traitant**, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement.

Les données collectées ne pourront être utilisées à aucune autre fin que l'exécution du présent marché.

7.6. Confidentialités des échanges

Le prestataire s'engage à faire signer par toutes les personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel objets de la présente enquête un engagement individuel de confidentialité. Le prestataire doit être en mesure de confirmer le respect de cette obligation auprès l'IEP de Grenoble, à première demande, en communiquant la liste des personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel, accompagnée des annexes signées par lesdites personnes.

Le prestataire s'engage à former les personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel concernés par le présent sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre. Le plan de formation annuel est communiqué à l'IEP de Grenoble.

Le prestataire s'engage à ce que ses éventuels sous-traitants ultérieurs soient également tenus par ces obligations spécifiques et soient en mesure d'en justifier auprès de l'acheteur à première demande.

7.7. Mesures de sécurité

Le prestataire est tenu de mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques de nature à lutter contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

7.8. Violation de données

Il appartient à l'IEP de Grenoble et à lui seul, de notifier les éventuelles violations de sécurité à l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL). Le prestataire s'engage à notifier à l'IEP de Grenoble dans les meilleurs délais et, si possible au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel qu'il aurait subi.

En cas de retard dans la communication de la violation, le prestataire doit accompagner sa notification des motifs expliquant ce retard. La violation de données est communiquée aux interlocuteurs désignés par l'IEP de Grenoble ou, à défaut, au délégué à la protection des données désigné par à l'IEP de Grenoble.

La notification doit, au minimum, préciser :

- la nature de la violation des données, y compris, si possible, les catégories et le nombre

approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du prestataire ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- les conséquences probables de la violation de données ;
- les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier.

Si le prestataire est dans l'incapacité de fournir l'ensemble de ces informations au même moment, cela ne l'exonère pas de son obligation de notifier à l'IEP de Grenoble la violation des données accompagnée de l'ensemble des informations à sa disposition, le reste devant être communiqué dès prise de connaissance.

En cas de violation de données, le prestataire prend, dès que possible, toutes les mesures nécessaires pour remédier et diminuer l'impact de la violation et informe l'IEP de Grenoble des mesures prises et des résultats attendus et constatés. Le prestataire s'engage à collaborer activement avec l'acheteur pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles et notamment pour répondre aux interrogations de l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL).

7.9. Aide et assistance

Le prestataire s'engage à aider et assister l'IEP de Grenoble par l'intermédiaire de mesures techniques et organisationnelles appropriées et en tenant compte de la nature du traitement à s'acquitter de l'obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits.

Le prestataire est tenu d'aider et d'assister l'IEP de Grenoble dans le cadre de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à satisfaire aux obligations de protection et de sécurisation des traitements. Afin d'apporter une aide appropriée à l'IEP de Grenoble, le prestataire doit s'appuyer sur l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les personnes concernées.

L'IEP de Grenoble reste le seul responsable de la mise en œuvre des propositions formulées par le prestataire. Le prestataire informe sans délai l'IEP de Grenoble en cas d'identification d'une vulnérabilité technique ou d'une défaillance organisationnelle.

Le prestataire s'engage à assister et aider l'IEP de Grenoble en cas de violation de données afin que l'IEP de Grenoble soit en capacité de communiquer l'ensemble des informations demandées par le RGPD dans le délai imparti, qu'il s'agisse de la notification à l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL) ou aux personnes concernées.

Pour ce faire, le prestataire s'engage à fournir l'ensemble des informations qu'il dispose et toutes les informations demandées par le RGPD concernant le traitement et la violation de données.

En outre, le prestataire s'engage à apporter toute aide ou assistance technique dont pourrait bénéficier l'IEP de Grenoble afin de limiter les effets de la violation de données ou d'interrompre ladite violation.

Le prestataire informe l'IEP de Grenoble dès lors qu'il a connaissance d'un type de traitement qui, compte tenu de sa nature, du contexte et des finalités, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Le prestataire s'engage à aider et assister l'IEP de Grenoble dans la mise en œuvre de l'analyse d'impact en fournissant, à première demande, l'ensemble des informations dont l'IEP de Grenoble a besoin pour réaliser cette analyse d'impact. Le prestataire s'engage à aider et assister l'IEP de Grenoble lorsque ce dernier décide de consulter l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL) à la suite d'une analyse d'impact ayant indiqué que le traitement présenterait un risque élevé si le traitement ne fait pas l'objet d'une

modification.

Le prestataire s'engage à fournir toutes les informations qu'il dispose ainsi qu'une aide et assistance technique afin de proposer des mesures d'atténuation des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

7.10. Contrôle de l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL)

L'IEP de Grenoble et le prestataire sont tenus de coopérer avec l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL), à la demande de celle-ci.

Dans le cas où le contrôle mené auprès du prestataire concernerait les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte de l'IEP de Grenoble, le prestataire s'engage à en informer immédiatement l'IEP de Grenoble et à ne prendre aucun engagement pour elle. En cas de contrôle de l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL) auprès de l'IEP de Grenoble portant notamment sur les prestations délivrées par le prestataire, ce dernier s'engage à coopérer avec l'IEP de Grenoble et à lui fournir toute information dont l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL) pourrait avoir besoin.

Dans le cas où le contrôle mené ne concernerait que les traitements mis en œuvre par le prestataire en tant que responsable du traitement, ce dernier fait son affaire du contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données à caractère personnel de l'IEP de Grenoble

Dans tous les cas, si le prestataire fait l'objet d'une mise en demeure, d'un avertissement ou d'une condamnation de l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL), même dispensée de publication, ce dernier est tenu d'en informer l'IEP de Grenoble sans délai et au plus tard dans les 48h de la décision.

7.11. Sort des données à l'issue du contrat

A l'issue du contrat, le Responsable de traitement pourra solliciter du Prestataire qui s'y s'engage, la réalisation des démarches suivantes :

- Suppression

À l'expiration du contrat le prestataire, après avoir restitué les données collectées pour le compte de l'IEP de Grenoble, devra, à la demande de l'IEP de Grenoble, les supprimer ainsi que toutes copies existantes. Cette obligation ne concerne pas les données personnelles dont le prestataire disposait avant l'exécution du présent marché.

Il ne saurait y avoir de rétention de la part du prestataire pour quelque raison que ce soit. Concomitamment à la destruction des données et des copies, le prestataire adresse à l'IEP de Grenoble une attestation de destruction de toutes les copies existantes des données de l'IEP de Grenoble.

- Restitution au responsable du traitement et attestation de suppression

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour du contrat, le prestataire a pour obligation de restituer l'ensemble de ses données à l'IEP de Grenoble, Il ne saurait y avoir de rétention de la part du prestataire pour quelque raison que ce soit.

Concomitamment à la restitution des données, le prestataire adresse à une attestation de destruction de toutes les copies existantes des données.

L'IEP de Grenoble dispose d'un monopole sur la diffusion des données collectées pour l'exécution du

présent marché.

7.12. Registre des opérations de traitement

Au regard de la qualité des données sous-traitées, le prestataire se doit de tenir un « registre des opérations de traitement » et le maintenir à jour. Pour ce faire, l'IEP de Grenoble communique au prestataire les éléments et informations qui lui seront demandés par le prestataire pour la bonne tenue de son registre.

Le prestataire est tenu de justifier de l'existence de son registre à première demande de l'IEP de Grenoble ou dans le cadre d'un audit. Le registre est tenu à la disposition de l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL).

7.13. Audit

L'IEP de Grenoble se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées en procédant à un audit de sécurité auprès du prestataire ou directement auprès d'un de ses sous-traitants. Le prestataire s'engage à répondre aux demandes d'audit de l'IEP de Grenoble ou d'un tiers de confiance que l'IEP de Grenoble aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit à l'IEP de Grenoble.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le prestataire de ses obligations au titre des présentes, ainsi qu'au titre de la réglementation applicable en matière de la protection des données à caractère personnel. L'IEP de Grenoble doit aviser le prestataire par écrit de son intention de faire procéder à un audit moyennant le respect d'un préavis minimum de trente (30) jours. L'IEP de Grenoble ne peut réaliser un audit qu'une fois par an. L'IEP de Grenoble communique de la manière la plus précise et exhaustive possible le périmètre envisagé, la liste des opérations de contrôle et des outils de mesure qu'il envisage utiliser.

Le déploiement d'un outil est fait sous l'entière responsabilité de l'IEP de Grenoble. Le prestataire a le droit de faire analyser l'outil. Si un risque est identifié pour le système d'information et les données du prestataire, ce dernier est en droit de refuser l'utilisation d'un tel outil. L'IEP de Grenoble communique, le cas échéant, le nom de l'auditeur. Le prestataire a le droit de refuser l'auditeur pour un motif légitime. En cas de désaccord après une troisième proposition, le choix de l'auditeur est fixé par le tribunal compétent L'IEP de Grenoble est responsable des dommages causés par l'auditeur.

Le prestataire peut refuser l'accès aux zones confidentielles, sécurisées et mutualisées et effectue, dans ce cas, l'audit et en communique les résultats à l'IEP de Grenoble.

Les résultats de l'audit sont formalisés dans un rapport qui doit être adressé au prestataire pour qu'il puisse y insérer ses observations et réserves. Le rapport final doit nécessairement comprendre les observations du prestataire.

Si un désaccord survient concernant des écarts de conformité, l'IEP de Grenoble est en droit de demander une mise en conformité. Toutefois, l'IEP de Grenoble ne saurait invoquer la non-réalisation de la mise en conformité pour suspendre ses engagements. La procédure d'audit se termine par la remise par l'IEP de Grenoble d'une lettre clôturant l'audit même en cas d'audit favorable pour le prestataire.

7.14. Responsabilité

Aux termes de l'article 82 du RGPD, le prestataire est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement dès lors :

- qu'il n'a pas respecté les obligations prévues dans le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou ;

- qu'il a agi en-dehors des instructions licites de L'IEP de Grenoble ou ;
- - qu'il a agi contrairement aux instructions licites de l'IEP de Grenoble
- à ce titre, le prestataire est tenu à une obligation de résultat sur :
 - le respect de l'annexe « mesures de sécurité » ;
 - l'aide et l'assistance qu'il doit à l'IEP de Grenoble;
 - sa réaction en cas de violation de sécurité ;
 - ses obligations au titre du droit d'audit de l'IEP de Grenoble ;
 - l'assistance due à l'IEP de Grenoble en cas de contrôle de la part de la CNIL.

7.15. Réparation du préjudice

Lorsque l'une des parties est individuellement responsable d'un dommage du fait du traitement, il est individuellement tenu responsable de ce dommage dans sa totalité afin de garantir aux personnes concernées une réparation effective.

Lorsque les parties sont conjointement responsables d'un dommage causé par le traitement, les parties sont également conjointement responsables du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

Aucune limitation de responsabilité ni aucun plafond de réparation ne sont applicables au titre de la réparation du préjudice des personnes concernées. En cas de condamnation de l'IEP de Grenoble à une amende administrative ou à toute autre décision lui créant préjudice, le prestataire s'engage à la dédommager à hauteur des condamnations ou préjudices exposés.

7.16. Révision

Toute évolution de la jurisprudence, décision de l'autorité compétente de protection des données au sens du RGPD (CNIL)ou toute nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, qui modifieraient l'une des dispositions du présent avenant implique nécessairement sa révision.

La révision doit emporter l'accord des deux parties. En cas de désaccord sur la révision de l'avenant qui exposerait l'IEP de Grenoble à un risque technique, économique ou juridique, le contrat peut être résilié sans indemnité ni pénalité par lettre RAR sous réserve de respecter un délai maximum de six (6) mois à compter de l'envoi de la demande de résiliation.

7.17. Délégué à la protection des données

Si l'IEP de Grenoble et le prestataire désignent un délégué à la protection des données, les deux délégués se voient communiquer pour information le présent contrat. Par ailleurs les délégués à la protection des données se réunissent au moins une fois par an pour évoquer les améliorations pouvant être apportées au présent contrat.

Article 8 : Propriété intellectuelle

8.1 Cession à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de l'exploitation

Les « résultats de l'exécution du présent marché », dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution du présent marché, réalisés pour le compte de l'IEP de Grenoble dans le cadre de l'exécution du présent marché, y compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, signes distinctifs, esquisses, croquis,

dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Le titulaire cède les droits de propriété intellectuelle afférents aux enquêtes études et documents issus du contrat, de façon exclusive à l'IEP de Grenoble. L'accord exprès et préalable de l'IEP de Grenoble devra par ailleurs être obtenu avant toute utilisation ou publication de l'étude ou d'une partie de l'étude.

Ces droits de propriété intellectuelle incluent les droits d'utilisation, d'adaptation, de reproduction, de représentation et d'exploitation des résultats en tout ou partie, comme précisé ci-après :

- Le droit d'utilisation qui se traduit par le droit d'utiliser les documents et études pour tous usages, à quelque titre que ce soit ;

- Le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française et étrangère et en tout langage notamment informatique, de tout ou partie des documents ou études, et plus généralement le droit de traduction, d'arrangement, de modification, d'adaptation, de transformation en tout ou partie et sous forme écrite, orale, télématique, numérique, etc. des résultats aux fins de tout type d'utilisation et/ou d'adaptation ;

- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de stocker les documents et études sur tout support, le droit de reproduire ou de faire reproduire les documents et études, par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques (CD-ROM, DVD-ROM, etc.) et sur tout support présent ou à venir, en un nombre d'exemplaires illimité ;

- Le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les documents et études ou leurs exploitations secondaires par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou privatifs, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public ;

- Le droit d'exploitation qui comporte notamment le droit d'exploiter directement et/ou d'accorder à des tiers, tant en France, qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et/ou d'exploitation des documents et études.

La cession des droits de prestations intellectuelles est incluse dans le prix du marché.

8.2. Etendue et territoire de la cession

La cession prévue au présent contrat est consentie par les cédants au cessionnaire pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, à savoir la durée prévue par les articles L. 123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et le droit étranger applicable, le cas échéant.

Le présent contrat dans toutes les dispositions engage les héritiers des cédants et tous leurs ayants droit et ayants cause pour la durée de cession prévue.

Les droits sont cédés à titre exclusif au cessionnaire pour le monde entier.

8.3. Exclusion des connaissances antérieures du champ de la cession

Le présent marché n'emporte pas transfert des droits afférents aux Connaissances Antérieures telles que définies à l'article 32 du CCAG-PI.

L'IEP de Grenoble, le titulaire et les tiers restent titulaires chacun en ce qui le concerne des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant sur les Connaissances Antérieures.

8.4. Garantie de jouissance paisible

Le titulaire garantit à l'IEP la jouissance paisible, libre et entière de toute servitude, des droits cédés contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques.

Le titulaire déclare notamment que les Résultats sont entièrement originaux et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'IEP de Grenoble. Il garantit à l'IEP de Grenoble qu'il n'a concédé sur les Résultats aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers.

Il garantit à l'IEP de Grenoble que les résultats de l'exécution du présent marché ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit de la personnalité, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon - concurrence déloyale - parasitisme, et de manière générale toute atteinte à des droits de tiers.

En conséquence, le titulaire s'engage à garantir à l'IEP de Grenoble l'ensemble des dommages et intérêts prononcés à l'encontre de ce dernier et des frais exposés par celui-ci en défense contre toute action intentée par des tiers en violation de droits de propriété intellectuelle suite à l'utilisation ou exploitation desdits Résultats par l'IEP de Grenoble.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à coopérer et à apporter son assistance à l'IEP de Grenoble en cas de procès, réclamation ou poursuite intenté par tout tiers à l'encontre de l'IEP de Grenoble dans les cas de violation de droits précités.

8.5. Confidentialité

Tous les éléments (informations, documents et autres) communiqués par PACTE, et plus généralement par l'IEP de Grenoble, dans le cadre de l'exécution du présent marché sont confidentiels pour le titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Leurs usages et communications autres que ceux prévus pour la réalisation du marché, sans autorisation expresse et écrite de l'acheteur ou de son représentant habilité à cet effet, sont interdits et seraient susceptibles d'entraîner une résiliation du marché pour faute du titulaire.

Le titulaire assure l'anonymisation des données collectives. Les dispositions du présent article sont applicables au titulaire du marché ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants.

Article 9 : Sous-traitance par le titulaire

Toute sous-traitance doit faire l'objet d'un agrément préalable par l'acheteur.

À cet effet, et avant toute intervention du sous-traitant, le titulaire du marché devra faire parvenir au pouvoir adjudicateur :

- un acte de sous-traitance (formulaire DC4) signé du sous-traitant et du titulaire, accompagné du devis relatif aux prestations sous-traitées ;
- un numéro d'identification unique du sous-traitant ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile au bénéfice du sous-traitant ;
- une attestation de la régularité sociale du sous-traitant (type URSSAF) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) si le sous-traitant bénéficie du paiement direct

Pour les demandes de sous-traitance dans l'offre initiale, les modalités de dépôt devront être conformes à celles indiquées dans le règlement de la consultation. Pour les demandes de sous-traitance en cours d'exécution du marché, tous les documents, à l'exception de l'acte de sous-traitance (DC4), pourront être transmis par voie électronique.

En toute hypothèse, le titulaire s'engage à :

- recruter un sous-traitant présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD et du présent avenant ;

- signer avec l'autre sous-traitant un contrat faisant référence au présent contrat et au présent avenant, et imposant à son sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données à caractère personnel que celles fixées dans le présent avenant ;

- informer l'acheteur de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement des autres sous-traitants, donnant ainsi à l'acheteur la possibilité d'émettre des objections et des réserves. Le prestataire demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur et des tiers des actes de son propre sous-traitant. Il appartient donc au prestataire de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le respect par son sous-traitant des dispositions du RGPD, l'acheteur n'ayant aucun contrôle sur les sous-traitants du prestataire.

Article 10 : Durée et délai d'exécution

Le présent marché conclu pour une période initiale allant de la date démarrage du contrat, indiquée sur le courrier de notification, jusqu'au 31 janvier 2027.

Le démarrage de chaque prestation d'enquête est fixé par ordre de service par l'acheteur. A compter de la réception de l'ordre de service, le titulaire disposera des délais suivants pour exécuter sa prestation :

- **Durée du terrain par vague : 2 semaines à 1 mois**
- **Délai de livraison des fichiers : au plus tard 6 semaines après la clôture du terrain**

Article 11 : Prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes et définitifs. Ils sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

En application des articles R. 2112-10 et R. 2112-11 du Code de la Commande Publique, le prix ferme fera l'objet d'une actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation du prix s'effectuera sur la base de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB)-CPF 73.20-Service d'études de marché et de sondages, selon la formule de calcul suivante :

P= Po x [BCPF(m-3)/ BCPF(m0)]

P = prix actualisé HT
Po = prix initial HT
BCPF(m-3) = c'est la valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des prestations moins 3 mois.
BCPF(m0) = valeur de l'index BT au mois d'établissement du prix du marché.

Article 12 : Avance

L'acheteur ne propose pas d'avance au titulaire selon l'article R2191-3 du Code de la commande publique étant donné que le montant initial du marché est inférieur à 50 000 euros hors taxes.

Article 13 : Modalités de paiement du prix

L'échéancier des paiements de la partie forfaitaire est le suivant :

- Acompte n°1 : 50 % à la livraison du fichier standardisé et du rapport technique pour la première vague d'enquête
- Le solde : 50 % à la transmission du fichier standardisé et du rapport technique pour la seconde vague d'enquête

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le code de la commande publique ou par un acte spécial.

Article 14 : Dématérialisation des paiements

Les demandes de paiement sont présentées après admission des prestations correspondantes par l'acheteur. Elles reprennent le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi. La demande de paiement mentionne aussi la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les paiements successifs seront réalisés par virement au moyen d'un mandat administratif.

Le délai global maximum de paiement est de trente jours conformément à la réglementation en vigueur. Le délai global de paiement, fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-15 du Code de la Commande Publique, s'entend à dater de la réception de la facture acceptée sans réserve.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique (CCP) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R. 2192-31 du CCP, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D. 2192-35 du CCP, en cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- Le nom, numéro de Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro et la date de notification du marché ;
- Le numéro et la date de facturation ;
- Le nom du pouvoir adjudicateur et le site concerné ;
- La date, référence et nature des prestations réalisées ;

- La période concernée ;
- Le total HT et TTC de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise.

Les éventuelles pénalités, dont le titulaire serait redevable, seront déduites du montant « hors taxes » de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement sur le portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'IEP de Grenoble devront comporter les informations suivantes :
- numéro de SIRET 19380134700017 qui identifie Sciences Po Grenoble en tant que destinataire de la facture ;
- le code service suivant : FACTURES_FOURNISSEUR
- Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro d'engagement juridique fourni à la notification du marché

Le portail Chorus Pro répond aux enjeux de simplification, de modernisation et d'économie, à savoir la sécurisation des échanges, un gain de temps, l'absence de frais postaux, une traçabilité des envois et des réceptions.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le titulaire est payé directement par l'Institut d'Études Politiques de Grenoble par virement au compte dont le relevé d'identité est joint à l'acte d'engagement. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché public prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 15 : Clauses pénales

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation au CCAG-PI, l'application de pénalités de retard. Ces dernières seront dues à tout retard de livraison à la dernière étape qui recouvre :

- La transmission des rapports techniques (dès la première vague) et de suivi du panel (à partir de la seconde vague)
- La livraison des fichiers d'enquête dans leur version finale incluant les identifiants, les variables de pondération transversale et longitudinale, les données brutes, les variables dérivées et, le cas échéant, les variables appariées depuis d'autres enquêtes.

Le décompte des pénalités commencera à courir après 15 jours ouvrés de retard. Les pénalités de

retard seront calculées par application de la formule suivante :

P = V x R/3 000

Dans laquelle :

P = montant des pénalités
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
R = nombre de jours de retard.

Le montant des pénalités n'excédera pas le montant total TTC du marché. La prorogation du délai ne peut être envisagée qu'en cas de retard dû à la personne responsable du marché ou en cas d'une cause ou d'un évènement imprévisible extérieurs à la volonté des parties

Les jours de retard s'entendent en jour calendaires. Le jour où l'on constate que la prestation demandée a été réalisée n'est pas comptabilisé dans les jours de retard.

Article 16 : Contrôle des prestations

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification, quantitative et qualitative, afin de contrôler notamment que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Le contrôle des prestations est effectué selon les modalités prévues à l'article 28 du CCAG-PI adopté par l'arrêté 30 mars 2021. Par dérogation à cette disposition, l'acheteur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la remise des prestations par le titulaire, pour procéder aux vérifications.

À la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI. Si l'acheteur ne notifie aucune décision dans le délai de trois mois à compter de la remise des prestations, celles-ci sont considérées comme admises avec effet à compter de l'expiration du délai.

Article 17 : Résiliation

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG-PI, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du même CGAG-PI, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG-PI. Le taux de l'indemnité appliqué sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché public est de 5 %.

Article 18 : Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des

prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 19 : Règlement amiable des litiges

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG-PI.

À défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Grenoble, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique) pour les litiges nés de l'exécution du marché public.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongation, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si

les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

Article 20 : Attribution de compétence

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Grenoble par la voie postale *(Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex*), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.